



**Arrêté n° 2021/ICPE/328 portant dérogation aux prescriptions pour
l'extension d'un atelier de travail des métaux au sein de la société
ARCELORMITTAL CONSTRUCTION, sur la commune de THOUARE SUR
LOIRE**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-12 et R.512-53 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré en date du 24 juin 2015 au profit de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION pour le site de Thouaré-sur-Loire,
- VU** le règlement de zonage des eaux pluviales de Nantes Métropole d'avril 2019 ;
- VU** la preuve de dépôt délivrée à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION en date du 29 juin 2021 pour son projet d'extension ;
- VU** la demande de modification des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales au dossier du 29 juin 2021 déposée par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION et complétée le 10 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de la DDTM en date du 9 décembre 2021;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 transmis à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION ;
- CONSIDERANT** qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de prescriptions applicables à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;
- CONSIDERANT** que les aménagements proposés visent à respecter le règlement de gestion des eaux pluviales imposé par Nantes Métropole,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'extension de son atelier de travail mécanique des métaux au sein de son usine sise sur la commune de Thouaré-sur-Loire, ZAC de la Baudinière.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement à l'exception de l'article 5.3.

Par dérogation à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 :

« Les eaux pluviales de voiries et de toiture pour l'extension (y compris une partie des eaux pluviales de voiries impactées par le projet) sont dirigées :

- * en fonctionnement normal vers la noue d'infiltration, puis deux ouvrages enterrés sous forme de buses métalliques, puis vers le réseau d'eau pluvial collectif ;
- * en fonctionnement dégradé, après que la vanne ait été activée, les effluents seront directement envoyés vers les ouvrages enterrés faisant office de confinement sans transiter par la noue.

Le dispositif de traitement des eaux doit stocker une pluie cinquantennale avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha.

Les caractéristiques de l'ouvrage prévu sont les suivantes :

- Volume réel de stockage : **254,47m³**
- Diamètre de l'ouvrage : **1 500 mm**
- Longueur de l'ouvrage : **144 ml**
- Cote fond de l'ouvrage : **25.90 m**

En cas de pluie supérieure à 100 ans, une surverse en surface est assurée vers l'espace public par le biais de la grille avaloir située en limite de propriété. »

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thouaré-sur-Loire ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Diffusion

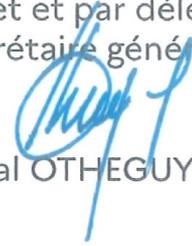
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY